

Cahier de doléances du Tiers État de Seux (Somme)

Bailliage d'Amiens.

Village de Seux.

Plaintes et doléances donnée des officiers municipaux, habitans corps et communauté du village et paroisse de Seux, ressort du bailliage d'Amiens, contenant soixante feux en conformité des lettres de convocation et règlement donnés par sa Majesté le roy de France.

Art. Premier. Sa Majesté voulant donner des marques de sa bienveillance à tous ses sujets, nous a donné les moyens les plus satisfaisans, en nous mettant à portée de luy adresser nos plaintes et doléances, pour y avoir égard ; et autant que ses lumières ont bien voulu réfléchir jusqu'à nous, pour remédier aux abus qui se sont glissés dans l'administration de ses finances et dans tous ce qui compose la monarchie Française, sy nécessaires et sy indispensable pour le soutien de ses états et l'assurance du bonheur de ses peuples, autant sommes nous disposés à déclarer que rien n'est plus capable de la faire régner dans nos cœurs, qu'un pareil procédé. Fasse le Ciel, que Sa Majesté soit secondée par tous ceux qui l'environnent de plus près !

Art. 2. Nous souhaiterions qu'à l'avenir, et pour éviter tous les murmures des sujets de la dernière classe, qu'il soit établi à perpétuité un bureau dans chaque province, où toutes les plaintes et doléances de cette classe soient adressées, et qu'elles y soient scrupuleusement registrées, pour y avoir tel égard que de raison, en tems et lieu, par personnes dont la probité seroit à toute épreuve, et qui en rendroient compte à Sa Majesté.

Art. 3. La paroisse de Seux, composée de soixante feux, contient un terroir proportionné au nombre des habitans, mais la plus part du sol est fort difficile et peu fructueux à cultiver ; un droit de champart, dixme et censives à payer, outres les impositions royales, nous mettent à portée de prouver qu'il n'est pas deux citoyens de cette paroisse, qui puisse subsister de ses revenus, sans travailler sans relâche et aussy durement que le dernier des habitans, sy ce n'est le seigneur de la paroisse, dont la charité ne s'est jamais refroidie non plus que ses ancêtres, dont il a toujours suivis les traces, et nous croyons que la noblesse en général, ne s'occupe en ce moment qu'à secourir les malheureux autant qu'elle le peut, et en d'autres tems, à donner son sang pour le maintien des droits de la couronne et de l'État.

Art. 4. Les habitans qui vivent en travaillant beaucoup, mais qui ont une certaine aisance provenant du peu de propriété qu'ils font valloir avec les biens qu'ils tiennent à ferme des bourgeois de la ville, et qui sont au nombre de quatre ménages dans la paroisse, ne sont pas beaucoup plus fortunés au bout de l'année que les pauvres, qui, au premier instant d'une maladie, sont obligé de recourir à eux, soit pour un œuf ou peu de paille, du linge, ou de quoy faire du feu, et enfin de les secourir en leur misère, sans avoir égard à ce qu'il arrive souvent, qu'on les a voilés dans le mois d'aoust ou en d'autres tems dans les champs, qu'on leurs a gattés leurs grains, en arrachant l'herbe des champs hors de saison, et les clôturer en tems d'hiver ; ceux là sont obligés de passer tous ces forts faits sous silence, pour éviter plus grands maux ou plus grands inconvéniens ; d'où il résulte que les principaux habitans d'une paroisse sont pour ainsy dire réduit au niveau des pauvres au bout de l'année.

Art. 5. Quant au délit commis, s'il arrive qu'on soit obligé de procéder en justice contre aucuns délinquans, souvent chacun ferme les yeux, et les témoins sont assez faible pour nier le fait au préjudice de celui qui a souffert dommages, et d'ailleurs la crainte s'empare du plaignant, il vois qu'il vas être obligé d'avancer beaucoup plus d'argent en frais que de principal, qu'il s'expose à tout perdre contre un deffendeur dont la pauvreté a déjà engendré l'opiniâtreté et l'effronterie.

Cependant chacun sait qu'un particulier perdant peu de chose à la vérité, perd toujours beaucoup, relativement à ses petites facultés, et un syndic même souffre beaucoup sans mot dire, et ce n'est que quand les choses sont poussées à l'outrance, qu'il se détermine à accuser la forfaiture.

Art. 6. Quant à la fabrique des étoffes d'Amiens, la plus part des habitans de Seux s'en occupent : les uns vont à la ville, d'autres en font chez eux pour le compte des maîtres fabricants d'Amiens, et d'autres qui ont un peu d'aisance, en font chez eux pour leur propre compte ; et dans le commencement que les maîtres d'Amiens manquoient d'ouvriers, ils se sont répandus pour en former de la campagne, ce qui faisoit le plus grand bien pour ces derniers, dont le travail procuroit aux uns 12 l., d'autres 15 l., d'autres 18 l., et enfin d'autres gagnoient jusqu'à 24 l. par semaine. La fabrique étoit bien tenue, les étoffes en étoient excellentes, au lieu qu'aujourd'hui, le meilleur ouvrier ne gagne pas six francs, soit qu'il travaille à son compte, ou pour les maîtres ; et l'ouvrier commun, travaillant pour le maître, ne gagne pas 3 l. par semaine. Et en cela il est bien à considérer combien la misère est grande, tant pour les ouvriers de campagne, que pour ceux de la ville, surtout lorsqu'il est chargé d'une nombreuse petite famille.

L'ouvrier de campagne qui a l'aisance de travailler pour son compte, fait la jalousie du fabricant d'Amiens, qui voudroit faire rentrer tous les ouvriers de campagne à la ville et les mal mesner, et pour les y obliger, ou les mettre hors d'état de gagner leur vie librement, ils ont soin de ne pas faire faire leurs ouvrages en compte, au moyen de quoy, ils vendent leurs marchandises à très bon compte pour la première fois, après quoi, chacun s'en dégoûte, et c'est par là que la manufacture est entierement tombée, parceque les étoffes ne valent rien, et ceux de campagne qui peuvent travailler en compte à leur profit, font des ouvrages meilleurs qu'eux et vendent leurs étoffes avec plus d'aisance aux marchands d'achats. Mais pour remédier à cet abus, vu qu'il n'en coûte pas pour ainsi dire plus de matière à travailler en compte qu'autrement, et que l'étoffe en est infiniment meilleurs, il faudroit établir des commissaires, comme par le passé, tant pour la ville que pour la campagne qui auroient droit de confisquer les étoffes qui n'auroient pas été fabriquées en compte.

Quant aux femmes de la paroisse, elles n'ont d'autres occupation que de filer de la laine, mais la finesse qu'on exige pour faire de mauvaise drogue, dans le filé, qu'au lieu de gagner sept à huit sols par jour, elle en gagne tout au plus la moitié, encorre faut-il qu'elle tiennent à travailler jour et nuit, jugeons de celles qui sont obligée de soigner des enfans en bas âges.

Art. 7. Les ouvriers seiteurs en cette paroisse sont devenus en grand nombre au moyen de ce qu'ils gagnoient très bien la vie au commencement, car auparavant, c'étoit des ouvriers charpentiers et scieurs de long, pendant qu'aujourd'hui les seiteurs ne sont rien moins que capable de faire autres choses, et cependant ils ont plus besoin de rester en campagne, qu'à la ville, pour les causes dont nous parlerons dans l'article suivant.

Art. 8. Le luxe de la ville est un écœuil très redoutable pour les jeunes gens de campagne qui travaillent à la ville, d'où il résulte que les père et mère sont pour ainsi dire vexés par des enfans, souvent non susceptible de sérieuses réflexions, qui réduisent des pères et mères à l'impossible et à la dernière indigence, pour se donner tout entièrement à la bravoure et à la dépense proportionnément à celles de la ville, où tout n'est que vanité, orgueille et délicatesse, soit dans le manger, comme dans les habillemens, les vaines parures, à quoy les marchands de la ville les excitent pour leur profit, car les marchandises sont sy chétives et si chères, qu'il faut tripler ses achats pour pouvoir se couvrir : pendant qu'autre fois un habit de campagne qui duroit quinze ans, ne dure pas quatre ans, et une paire de souliers qui duroit deux ans, ne dure pas six mois.

Art. 9. Nous remarquons que la laine est très chère, la filature à très bas prix, et la vente du file encorre plus basse ; nous craignons que le traité de commerce avec les Anglois soit la cause de cette décadence.

Art. 10. Lorsque les grains sont bon marchez, le gros laboureur, ou pour mieux dire celui qui a de gros employs, ne peut pas surveiller à tout, il luy faudroit des valets et des servantes de cours, c'est alors qu'il manque de tous secours et pour la vente de ses grains, et pour le soin des bestiaux de la court, il ne trouve plus à se faire servir, sy ce n'est à grands frais, et en donnant de gros gages à ses domestiques, qui l'abandonne lors même qu'il en a le plus besoin dans le mois d'aoust. Chacun sait qu'un bon valet de charrue est inappréiable, mais c'est un phénomène que d'en trouver de bon, parceque, lorsqu'il est bon pour les autres, il est bien aise de travailler pour son compte. C'est ainsi que l'agriculture reste très souvent dans un état de langueur, parce que chacun s'en veut mêler, vu que celui qui laboure pour autrui n'en retire pas ses peines, et que l'autre se plaint de ce que sa terre n'est pas bien labourée. Tous ces sortes d'inconvéniens apportent avec eux des entraves, des concurrences impardonnables dans les marchez qu'on tient à ferme, où chacun se ruine au profit d'un maître qui n'est insatiable que parceque les concurrents luy donnent à penser que son bien n'est point affermé sa valeur ; aussy voyons-nous maintenant la plus part

des gens de main mortes, comme les chapitres, les communautés de religieux et de religieuses, donner leurs fermes et leurs dixmes au plus offrant et dernier enchérisseur ; nous en exceptons les curés, qui connoissent mieux la faculté des gens que tous les autres corps de gens de main morte, parcequ'ils font valloir leur branche de dixme par eux-même, et s'ils la donnent à ferme, c'est raisonnablement et à bon compte, pour en être payé de même. Ainsy, quant aux valets de charue et aux servantes de cours, il faudroit faire une masse d'un écus par chacun an pris sur leurs gages, pour leur faire au moins cinquante écus de pension, lorsqu'ils auront resté pendant vingt ans au service d'un même maître, et cent livres par an pour la servante qui aura également servie, non pas pendant vingt ans, mais uniquement pendant quinze ans, affin qu'à l'âge de trente ans, ou environ, elle puisse se marier et avoir un petit pain quotidien ; mais si elle reste pendant 25 ans au service d'un même maître ou maîtresse, elle ait une pension aussy de cinquante écus par an. Au moyen de quoy, le laboureur seroit servy avec attachement dans le tems où les grains seroient à bon marché, comme en tems de chèreté, car c'est alors qu'on en trouve avec plus d'aisance, et cette espèce d'engagement porteroit grand proffit à l'agriculture.

Nous ne disons rien à l'égard des gros décimateurs externes : ils prient Dieu pour nous, mais nous voudrions bien qu'ils ne soient pas sy tenasse, lorsqu'il s'agist de la réparation des chœur et clocher de l'église, pour lesquels on a mille peines à les faire convenir.

Les attentions du public se renouvellent tous les ans dans le mois d'aoust, lorsqu'on voit tous les décimateurs courir en bandes dans les champs, comme des fermiers pillards autour des champs de chaque particulier, et y choisir la botte la plus avantageuse, s'il est possible à eux.

Art. 11. La chèreté des grains fait que tous les particuliers qui avoient des bestiaux, ont été obligé de les vendre ou faire tuer à tel prix que ce fut, pour aider à leur subsistance ; aussy vois-t-on combien la graisse est chère par sa rareté, vu qu'on est obligé de manger ce qui n'étoit bon qu'à donner aux bestiaux.

Art. 12. Des impositions royale : la taille, les accessoires, capitation personnelles et immobilières, droits d'aides, subventions, jaugeurs et courtiers, jauges et courtages corvées, octroyés sur les boissons, entrées journallières, droits sur les huilles, pieds fourechus, droits sur les cuirs et autres droits dont nous ne connoissons pas les termes non plus que le montant, tous tombe à la charge du roturier cultivateur ; le sel et le tabac, tant sur luy que sur le particulier de la dernière classe des campagnes mettent autant d'entrave à la culture qu'il est impossible d'appréhender à quoy peuvent monter tous ces droits, qu'on ignore, jusqu'à ne pas savoir s'yl reste deux sols ou cinq sols à dépenser par jour, d'après tous les droits exactement payés ; et sy, par accident, on vous trouve en fraude, c'est un procès verbal et des poursuites qui vous coûtent souvent plus cher que ce qu'on peut avoir saisis sur vous, de manière qu'on touche à sa ruine sans le savoir. Nous ne parlons pas des vingtièmes et sous pour livre ; chacun y est pour son compte particulier, mais sy chacun payoit juste, il se rencontreroit peut-être une diminution telle que le vingtième seroit peut-être réductible en faveur du peuple à un quarantième. Quant aux tailles, accessoires, dont on ne connois point le montant et la capitation . ensemble les corvées, tous ces droits sont sy suceptibles de réforme ou correction, qu'il est impossible d'atteindre à une juste proportion, même de village à autres, car les uns dans l'origine ont déclarés franchement et au juste la valeur ou revenus de leur propriété et de leurs exploitations à titres de fermages, les autres en auront caché tiers, quart ou moitié, plus ou moins. Comment remédier à des maux que nous regardons comme incurables ? Et en effet, il est pour ainsi dire impossible d'y remédier, et nous voyons que certaines paroisses payent pour d'autres, comme certaines provinces payent aussy pour d'autres provinces. Et d'ailleurs, nous savons qu'il est des paroisses dont le grand nombre d'hommes procurent la chèreté des terres et des fermages, et conséquament des impositions plus considérables, en raport de cette chèreté des terres propres, et des marchez à ferme ; c'est-à-dire que, plus un fermage est chèrement pris à ferme, plus les impositions en sont grandes et dispendieuses de manière que, quand le fermier paroitra le plus occupé d'un grand train ou grand employ, il se trouve qu'à la fin de l'année il est plus infortuné que les autres particuliers moins employés.

Art. 13. Et pour remédier aux inconvéniens consignés en l'article précédent, il semble qu'un impôt territorial seroit le plus juste dans tous le royaume, et que ce seul impôt teint lieu de tous les autres. Ce n'est point à nous à en calculer le montant, mais nous appercevons bien que la réforme de tous ceux qui sont employés au recouvrement de tous ces différents impôts, fourniroit une très grosse somme, à la décharge des sujets de Sa Majesté. Et par ce moyen chacun connoitroit ce qui resteroit à luy pour son entretien et sa consommation annuelle.

Art. 14. L'imposition des corvées pour les chemins royaux est odieuse, parce qu'elle est à la charge du laboureur, plutôt que tous autres sujets du royaume, car s'il cesse d'occuper ses chevaux au labours, outre son tems perdu, il ne sait ce qu'il perd sur sa dépouille et s'il s'est déterminé à les voir adjudger pécutiairement jusqu'à présent au mal la livre de la taille, c'est parce qu'il perdoit encorre plus en s'y occupant luy même avec ses chevaux ; et c'est donc le laboureur qui en suporte le plus grand fardau,

conjointement avec le restant de la dernière classe des habitans de la campagne : ceux-cy profitent sy peu des chemins royaux, qu'on les voit dans le cas de vater pendant toute l'année dans leurs village, dans lequel on ne sait pas où passer, soit à pied, ou à cheval et en voiture dans les mauvais tems de l'année, et surtout dans l'hiver. Quel absurdité : n'avoir pas moyen de se faire du bien, pour procurer les plus grands avantages aux autres, je veux dire à tous les négocians de chaque ville qui regorgent de fortune, pendant que nous gémissons sous le poid de nos labeurs. Ce seroit à eux auxquels il faudroit s'adresser pour l'entretien des chemins royaux ; ce sont eux qui en profitent, ils ont tous les avantages des chemins et des marchandises ; mais d'ailleurs s'ils font banqueroute, c'est souvent pour acquérir plus de bénéfice, et s'ils gagnent sur leurs marchandises, c'est encore pour eux. Une simple capitation personnelle tient lieu de tout droit qu'ils devoient payer comme beaucoup d'autres ; mais nous ne connoissons pas le montant de leur portefeuille. Mais à tous égards, il conviendrait que chaque roullier de marchands payât certaine somme au passage et à la lieue, à proportion de la charge de sa voiture, dont le négociant seroit tenu à luy en rembourser le montant, vu que les laboureurs ne se transportent à la ville que très rarement, et le plus souvent pour y mener de quoy faire le proffit du bourgeois. C'est pourquoy le campagnard devoit être déchargé de la corvée pécuniaire, ou y employer ses chevaux dans le tems du relâchement de ses travaux, luy accorder une rétribution proportionnée à la charge dont il devoit naturellement supporter, comme en luy accordant quatre frans pour quatre chevaux, soit six ou huit francs qu'il devoit gagner par jour, et les quatre livres se prendroient sur la masse des deniers de corvées ; les abus dans cette partie seroient bientôt réformés.

Art. 16. Les octrois accordés aux villes, sont encore bien à charge aux habitans de la campagne. Tous tombe sur eux, car où venderoient-ils leurs denrées, s'y ce n'étoit à la ville ? que peut faire un paisant avec un porcq, une vache, ou un vau gras qu'il vend ? Il n'a fait que ramasser l'argent qu'il a déboursé, pour engraisser ces animaux, il y a passé son tems qu'il ne compte pas encore dans les frais qu'il a fait ; il vend même quelquefois encore à sa perte : on le balotte à la ville, il perd tous sur sa marchandise, et les octrois tombent par contre coup sur ce pauvre campagnards.

Art. 17. Nous revenons sur l'agriculture, et nous disons qu'il y a certaines petites paroisses ou hameaux qui sont mieux vivant qu'on est au village de Seux, où les fermages sont fort chers, qui sont même mieux vivant que dans certains gros bourcsq et villages considérables pour le nombres des habitans qui habitent, parcequ'il s'y rencontre moins de concurrence et dans les ventes d'immeubles et dans les marchez de terre à ferme, car, dans ces petits endroits, les premiers font vivre les derniers, et chacun s'y trouve rangé dans sa classe. Mais dans les autres, la concurrence pour les fermages y est sy grande, qu'on ne sauroit vivre l'un pour l'autre ; chacun veut avoir des fermages, faute de propre ; cependant les terres ne sont pas meilleurs, et peut-être moins bonnes que partout ailleurs, et ce qui ne vaudroit pas six francs de loyer dans un endroit, vaut un louis dans un autre. En cela toutes les charges suivent le prix ou la valeur des choses ; et voilà le véritable moyen pour anéantir les lieux sur lesquels l'on auroit espéré trouver plus de ressources.

Art. 19. L'édit du controle est un objet de la dernière conséquence, surtout pour les gens de campagne qui sont nécessité au jour et à vie. Car qu'un manouvrier, artisan ou laboureur, marie un enfant, il faut un contract de mariage où tout soit détaillé jusqu'au moindre meuble de ménage, afin que les autres enfans non mariés puissent en exiger autant, ou faire raporter les premiers à la masse de la succession des père et mère, et dont le mobillier est souvent sy modique, que les père et mère sont contraint de faire leur testament, pour éviter la honte de savoir qu'on vendra leurs pauvres meubles, s'ils n'y mettent empêchement avant leur mort ; et c'est ce qu'il font, en chargeant celui qui aura le mobillier de payer une somme quelconques aux autres enfans. Et dans ces deux cas, comme dans la vente de leurs immeubles, le droit de controle devoit être sy modique, que chacun puisse y atteindre sans douleur ; et c'est ce qui les fait maintenant pleurer, en payant des droits exorbitans pour des objets qui n'en méritent souvent pas la peine, et sont exposés à réclamer sur des droits perçus pour une énonciation qui deviendra équivoque dans les idées d'un controleur qui aura perçu des droits infiniment plus haut que la personne mérite ; et les démarches qu'elle est obligée de faire pour se faire restituer étant faite à ses frais, elle marchande avec elle même, elle se fait un montre d'agir, perdre son tems et faire des débours ; en considération de quoy, elle laisse tout convenir, et paye tous ce qu'on luy demande. C'est pourquoy il conviendrait de réduire le tarif du controle, au point qu'on ne puisse point le considérer comme un acte vexatoire, mais bien comme un décret qui assure l'autenticité des actes de notaires ; et il conviendrait de donner une proportion relatif à la capacité des gens, mais non pas à la qualité des gens, laboureurs, bourgeois, artisans et manouvriers, parce qu'il y a des pauvres dans toutes ces sortes de conditions d'état, et des riches ; et quant aux gens de campagne, rien ne seroit plus facile que d'établir un droit de controle uniforme, ou conforme à ce que chacun paye pour sa taille de propriété, ou enfin le supprimer avec tous les autres droits cy devant mentionné, et ne laisser subsister le controle, en payant uniquement le droit d'enregistrement.

Art. 20. Les lettres de ratifications sont bien vues pour purger les hipotecques, mais les oppositions qu'on fait aux seu de la plus part de ces lettres sont devenues très dispendieuses, par raport aux différents

créanciers qui s'emprésent de faire signifier et dénoncer une foule de titres, pour justifier de leur créance aux dépens du pauvre vendeur et débiteur, qui ne s'empresse souvent de vendre que pour les payer ; et souvent le prix de la chose se trouve consommé en frais d'ordre, et le débiteur reste chargé des créances dont il espéroit être déchargé. Il faudroit, pour éviter cet abus, une déclaration du Roy, qui ordonnât que les frais d'ordre, sauf les frais d'opposition, demeureroient à la charge des créanciers opposans, et que le prix de la vente resteroit intacte, jusqu'à ce que les créanciers soient arrangés amiablement ou autrement entre eux, selon le procès- verbal d'ordre, sy le cas y échoit, mais toujours aux frais des opposans.

Art. 21. Pouvons nous comparer les facultées de la ville avec celles de la campagne, sans être effrayé de la misère qui nous accable ? Non, sans doute ; mais comparons seulement le premier commerçant d'Amiens a l'encontre de cent cultivateurs les mieux entendus dans cette partie, comme ayant fait valoir cent fermes ou mettéries, et après les avoir réunies ensemble, comparés toutes les peines qu'ils se sont donnés, eux et leurs domestiques pendant l'année, qu'ils auront payés tous les subsides de fermages ou autrement, pour savoir s'ils auront épargnés à eux tous autant qu'ara pu faire cet unique commerçant, à luy seul et pour luy seul. C'est cependant de ce dernier dont on fait tant de cas, et l'on oublie (pour ainsy parler) ceux-là qui ont travaillés jours et nuits, qui ont essuies toutes les intempéries de l'aire courus tous les risques des ouragans et des saisons, pendant que celui-ci ne s'est occupé qu'à mettre ordre aux affaires de son cabinet, d'où il ne sorte que pour prendre l'air et se divertir, et dans lequel cabinet il employ quelque commis qui ne restent chez luy que pour apprendre la finesse du commerce et à s'en servir pour leur compte à leurs tours, et c'est ainsy qu'au bout de dix ans, un simple comerçant a fait fortune, même avec l'argent d'autruy, et aux dépens de toutes les facultés d'un royaume. Alors, ce négociant prend du repos, il songe à placer ses enfans dans des charges de distinction, même à les anoblir, et il songe à acheter en même tems les fonds des anciennes noblesse les plus honorables et respectables à tous égards, qui ne sont souvent obligés de les vendre, que pour soutenir leur état, et parce qu'ils ont sacrifiés leur santé et tous leurs biens au service du Roy et de l'État., et pour maintenir ce commerce qui donne en effet de l'argent dans le royaume, mais cet argent reste es mains du comerçant, et peu de monde en profite. Mais au contraire les cens cultivateurs que nous comparons à rencontre d'un seul comerçant, quoyque bien plus estimables, ont beaucoup moins épargnés que luy, mais ils ont bien plus fait d'heureux, puisqu'ils ont procurés du pain pour de l'argent, ce pain, infiniment plus précieux que de l'argent qu'ils ont reçus, est à considérer comme un bienfait procuré à l'humanité souffrante ; cependant ceux-là n'ont pas fait fortune, ils ont vécu dans la peine d'année en année jusqu'à la fin de leurs jours. (Juste Ciel quelle comparaison !)

Art. 22. Les financiers suivent la même roue de fortune que le négociant, ce sont là autant de roys particuliers qui épuisent le royaume, et sont plus à charge à l'État que le Roy même sur son trône, car Sa Majesté ne respire que bienfaisance pour ses peuples, et tout s'oppose à sa volonté.

Art. 23. Le clergé qui a toujours tenu la balance se rengen à l'écart. Qu'aurions nous donc à luy opposer, sinon que plusieurs de ses membres oublient la vertue du Christianisme, et que les autres membres du même corps en gémissent au fond de leur cœur, parcequ'ils sont pénétrés de la profondeur d'une religion qui feroit le bonheur de tous les estres créés, sy nous avions celui de correspondre à tout ce qui nous est enseigné dans cette divine religion, en laquelle nous trouverions le bonheur le plus parfait en cette vie et en l'autre, et les ressources les plus abondantes seconderoient nos désirs ; elles seroient déposées au pied du trône pour en soulager les malheureuses victimes du siècle ou nous vivons.

Art. 24. Nous désirons de tout notre cœur, que la justice soit rendue par l'intégrité d'un jugement prompt et à peu de frais, soit pour les grandes ou petites affaires, comme par le passé, et qu'en quatre mots comme en mille, tout soit décidé, que la chicane soit vivement châtiée et banie des tribunaux les mieux composés.

Art. 25. Toutes les circonstances de nos doléances, plaintes et remontrances, ont été pezées au poid du sanctuaire, et nous nous éforçons toujours à remplir les charges dont Sa Majesté aura besoin, et surtout dans le tems présent ; car en la déchargeant elle-même du fardeau qui l'accable, nous serons nous-mêmes déchargés d'un poid aussy accablant qu'il nous est insupportable. Fasse le Ciel que la Providence nous accorde tous les secours dont nous avons besoin, ce sont les grâces que nous attendons d'un Roy qui ne veut reigner que pour le bonheur de ses peuples, et pour obtenir ces grâces sy nécessaires et sy pressantes. Nous nous adressons au Tout-Puissant, en luy disant de tout notre cœur Domine Salvum fac Regem, sans l'oublier jamais.

Fait et arrêté à l'assemblée générale du village de Seux, ce jourd'huy vingt deux mars, mil sept cent quatre vingt neuf, et avons signé, tous ceux qui savent signer, en un cahier de trois feuilles.